

Arrêt

n° 37 845 du 29 janvier 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

2. la Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2009 par X, qui déclare être de nationalité, algérienne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire* », prise le 11 septembre 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observation et les dossiers administratifs.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 19 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, leurs observations, Me C. SMEKENS *loco* Me A. DAPOULIA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI *loco* Mes D. MATRAY et P. LEJEUNE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 4 avril 2007.

1.2. Le 10 avril 2007, il a introduit une demande d'asile en Belgique. Le 24 septembre 2007, l'Italie a accepté la prise en charge du requérant pour l'examen de sa demande d'asile.

1.3. Le 27 septembre 2009, la première partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Le 9 novembre 2008, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire.

Le 14 novembre 2008, il a reçu un nouvel ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 14 avril 2009, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'union européenne en tant que partenaire de relation durable.

En date du 11 septembre 2009, la première partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant que partenaire de relation durable de belge.

Motivation en fait : Défaut de preuves de la relation durable.

*L'intéressé [S. M. L.] n'a pas apporté des preuves suffisantes et probantes qu'il **connaissait** son partenaire [L. J. Y.] **depuis au moins un an**, qu'ils entretenaient des contacts réguliers, qu'ils se sont rencontrés trois fois durant l'année précédant la demande de séjour et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage n'est pas suffisamment établie. En effet, les quelques témoignages et les trois autres preuves, à savoir **le relevé des charges** de la copropriété ONIMO du **08/10/2008**, la preuve de **l'assurance** de la **voiture** Mercedes du **21/10/2008** et **l'enquête de résidence** du **12/12/2008** ne prouvent en rien la cohabitation effective des intéressés depuis au moins un an au moment de la demande de séjour, à savoir le **14/04/2009**, comme le prévoient les conditions de l'AR du 07/05/2008 et aucune autre preuve ne vient démontrer une cohabitation plus ancienne entre les intéressés. De plus l'intéressé n'a pas prouvé qu'ils ont un enfant en commun.*

Les éléments produits ne peuvent donc pas être considérés comme étant des preuves suffisantes et probantes pour remplir les conditions prévues par la loi du 15/12/1980 et par l'Arrêté royal du 07 mai 2008, article 3, déterminant les critères qui établissent la stabilité de la relation durable entre les partenaires (Moniteur Belge du 13/05/2008) ».

2. Question préalable.

Le Conseil observe que l'acte attaqué a été pris par la première partie défenderesse, dès lors la seconde partie défenderesse, étrangère à la décision attaquée, doit être mise hors cause (en ce sens, CCE, arrêt n°12.164 du 30 mai 2008).

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'absence ou l'insuffisance des motifs légalement admissibles ; de la violation du principe général de prudence, du principe général de bonne administration. »*

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir motivé sa décision « *par le fait qu'il n'existe pas de preuve de la relation durable* ».

Elle soutient que « *le requérant vit avec son compagnon depuis plus d'un an dans la commune de Bruxelles où l'inspecteur de quartier a, à plusieurs reprises, constaté qu'ils y résident bien ensemble* ».

Elle considère que « *l'acte attaqué comporte un vice sur le plan de la motivation* ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « *de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 22 de la Constitution* ».

Elle rappelle l'énoncé et la portée de l'article 8 de la CEDH, notamment le fait qu'il comporte également une obligation positive pour les états.

Elle évoque en substance l'arrêt Chorfi/Belgique de la Cour européenne des droits de l'homme.

Elle soutient que le requérant « *vit avec son compagnon en Belgique depuis plus d'un an* » et que dès lors, la décision attaquée l'oblige à se séparer de son compagnon et que cela constitue une ingérence dans sa vie privée et familiale.

3.3. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante reproduit intégralement l'argumentation développée en termes de requête.

4. Discussion.

4.1. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.2. En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Dans la mesure où la partie requérante ne critique pas autrement cette motivation qu'en affirmant dans sa requête « *le requérant vit avec son compagnon depuis plus d'un an dans la commune de Bruxelles où l'inspecteur de quartier a, à plusieurs reprises, constaté qu'ils y résident bien ensemble* », sans apporter la moindre critique concrète et utile à l'encontre des motifs de la décision entreprise lesquels infirment de manière circonstanciée la preuve de la durée du partenariat dont le requérant se prévaut, force est de conclure qu'elle n'établit nullement en quoi ladite motivation procède d'une violation des dispositions visées au moyen.

4.3.1. Pour le surplus, le Conseil rappelle que, selon l'article 40bis §2, al. 1er, 2° de la loi, applicable à la partie requérante en vertu de l'article 40ter de la loi, les partenaires doivent être unis par « [...] *une relation durable et stable d'au moins un an dûment établie* ». Le Conseil rappelle pareillement que l'article 3 de l'arrêté royal du 7 mai 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le caractère durable de la relation est établi dans les cas suivants :

« 1° *si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabités de manière ininterrompue en Belgique ou dans un autre pays pendant au moins un an avant la demande ;*

2° *si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou téléphone, qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage ;*

3° *si les partenaires ont un enfant commun* ».

4.3.2 En l'occurrence, le Conseil constate que le requérant s'est borné à produire à l'appui de sa demande de séjour introduite le 14 avril 2009, des témoignages datés du 1^{er} février 2009, un relevé de charges attestant de l'achat d'une plaquette au nom du requérant et son compagnon en date du 8 octobre 2008, une offre d'assurance datée du 21 octobre 2008, ainsi qu'une enquête de résidence

réalisée le 12 décembre 2008, en sorte que la partie défenderesse a pu valablement estimer que le requérant restait en défaut de satisfaire aux conditions légales d'une relation durable et stable telle que définie à l'article 3 de l'AR du 7 mai 2008 précité.

4.4. Sur le deuxième moyen pris, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de l'arrêté royal du 7 mai 2008, pris en exécution de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000) ».

L'ingérence dans la vie privée de la partie requérante est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, §2, de la Convention précitée, la partie requérante restant quant à elle en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

L'article 22 de la Constitution belge, consacrant le même droit que l'article 8 de la CEDH, n'est donc logiquement pas davantage violé que celui-ci par la décision attaquée.

4.5. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE